

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

104 72 61 37 79

Iucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Lyon, le | 9 JUIN 2015

1-acles adui vistrety

2. ELD EONS 3. Anit activité DE

Le - Masmes Supp PPR

ARRETE

5 - Mise à Jan APC

imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS pour le site qu'elle exploite 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST;
- VU l'étude de dangers du 5 novembre 2013, complétée le 7 février 2014, remise par la société CREALIS;
- VU les déclarations en date des 8 novembre 2013 et 23 décembre 2014 concernant la mise à l'arrêt des activités de stockage d'oxyde d'éthylène en vrac et en emballages mobiles ;
- VU le rapport en date du 5 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 avril 2015 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, notifié le 4 mai 2015 et resté sans réponse ;
- CONSIDERANT que la société CREALIS dont les activités exercées 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié susvisé, a procédé à un examen des dangers de ses installations dans le cadre de la révision de l'étude des dangers ;
- CONSIDERANT que si après analyse, ce document laisse apparaître quelques manquements, il révèle toutefois, compte tenu de l'arrêt des activités relatives aux produits classés toxiques (gazeux ou liquides ou liquéfiés sous pression), des potentiels de dangers sensiblement réduits par rapport à la situation antérieure et limités aux produits inflammables liquéfiés sous pression ;
- CONSIDERANT par ailleurs, le dimensionnement correct des différents potentiels de dangers liés à ces gaz inflammables, la relative simplicité des processus réalisés par la société CREALIS (dépotage, stockage, mélange et conditionnement en l'absence de tout procédé chimique) et le classement plutôt favorable des différents phénomènes dangereux dans la grille « probabilité gravité des conséquences » de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;
- CONSIDERANT qu'il convient au vu de ce qui précède de considérer cette étude comme recevable sous réserve d'une réduction sensible des conséquences potentielles des accidents sur l'environnement, ainsi que d'un renforcement du niveau de sécurité d'exploitation de certaines installations;
- CONSIDERANT ainsi que des mesures supplémentaires devront être mises en œuvre sur le site par la société CREALIS, dans le délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT et notamment :
 - . le remplacement des actuels stockages fixes aériens de GIL par des stockages enterrés ou sous-talus, de façon à éliminer le risque existant de BLEVE lié à ces capacités, à l'origine des effets les plus graves et les plus étendus, sur l'environnement de l'établissement ;
 - . le déplacement de deux des postes de dépotage des camions-citernes de GIL qui seront recentrés dans l'établissement, en réduisant, autant que faire se peut, l'impact d'un phénomène de BLEVE de la citerne routière, au-delà des limites dudit établissement ;

- CONSIDERANT que ces modifications seront prises en compte dans la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la démarche PPRT;
- CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement:
- CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'actualiser les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société CREALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST, dans le cadre notamment de la révision de l'étude de dangers et de l'élaboration du PPRT;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

- 1.1 Il est accusé réception du courrier du 5 novembre 2013, complétée en dernier lieu le 23 décembre 2014 de la société CREALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST par lequel elle déclare l'arrêt définitif de toute activité de stockage d'oxyde d'éthylène dans son établissement.
- 1.2 L'activité de stockage d'éthylène en emballages mobiles relevant de la rubrique n° 1419 B.2 visée dans le tableau des installations figurant au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2007 modifié actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement de la société CRÉALIS, est supprimée.

Le paragraphe 7 de l'article 3 relatif au stockage et conditionnement d'oxyde d'éthylène est abrogé.

ARTICLE 2

- 2.1 Les dispositions du point 6.8.4.7 « Obligations et échéances de réexamen de l'étude des dangers » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée et, si nécessaire, mise à jour :
- en cas de modification au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- ♦ dans le délai de 5 ans au plus, soit avant le 7 février 2019.

Cette étude mise à jour sera transmise au préfet »

2.2 — L'activité d'utilisation de substances radioactives en sources scellées relevant de la rubrique n° 1715-2 visée dans le tableau des installations classées figurant au paragraphe 2 de l'article 1 er du 8 novembre 2007 modifié est supprimée.

Le paragraphe 16 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié relatif à la détention et mise en œuvre de substances radioactives est abrogé.

ARTICLE 3

Les prescriptions du paragraphe 8 « Gaz liquéfiés inflammables autres que l'oxyde d'éthylène » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 3.1 Le titre du paragraphe 8.1 « Réservoirs fixes » est remplacé par le titre suivant « Réservoirs fixes aériens »
- 3.2 Le point 8.1.1 est complété par un alinéa en début de paragraphe rédigé ainsi :
- « Les réservoirs fixes aériens de gaz inflammables liquéfiés sous pression seront exploités au plus durant 5 ans à compter de la date de signature du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement. Au-delà de cette date, l'exploitation de tels réservoirs fixes aériens de GIL sera interdite. Ces réservoirs aériens seront neutralisés et remplacés par des réservoirs enterrés ou sous-talus ne présentant pas le risque de BLEVE. »
- 3.3 Le deuxième alinéa du point 8.1.4 « Mesure et détection de niveau » est remplacé par les 3 alinéas suivants :
- « Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau doublé d'un système de mesure de niveau maximum à 85 %. Les informations seront reportées à distance. Le franchissement du seuil « niveau haut » déclenchera au moins une alarme sonore et visuelle locale. Le franchissement du seuil « niveau de sécurité haut » déclenchera en outre le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement du réservoir par fermeture de ses vannes d'isolement spécifiées au paragraphe 8.1.5 ci-après.

La valeur seuil de déclenchement du « niveau de sécurité haut » retenue par l'exploitant devra prendre en compte la cinétique de l'ensemble de la chaîne d'arrêt d'urgence, de façon à garantir le respect du niveau maximum de 85 % à l'issue de l'isolement effectif du réservoir.

La remise en service d'un réservoir mis en sécurité à la suite d'une détection de niveau, ne pourra être décidée que par le directeur de l'établissement ou, en son absence, une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »

- 3.4 Le titre du point 8.1.5 « Piquages » est remplacé par le titre suivant : « Piquages et vannes d'isolement »
- 3.5 Le paragraphe 8.1 est complété par le point suivant :

« 8.1.7 – Détection gaz

Des détecteurs de gaz ou vapeurs inflammables conformes aux dispositions du point 6.5.2.2 de l'article 2 du présent arrêté seront implantés à proximité immédiate de chaque réservoir fixe de stockage de gaz inflammable.

Au minimum, trois détecteurs seront implantés par réservoir et judicieusement disposés selon la configuration des installations et les directions locales du vent.

En cas de réservoirs de GIL proches (et sans autre capacité ou obstacle entre eux), certains détecteurs pourront être communs à deux ou plusieurs réservoirs.

Les choix des points d'implantation des détecteurs et de leurs seuils de déclenchement sont de la responsabilité de l'exploitant. Ils résulteront de la prise en compte notamment de la configuration des installations, de la localisation des risques, des conditions météorologiques, et de tout facteur propice à une détection au plus tôt d'une situation anormale ou à risques. Un document exposant et justifiant les critères et les choix retenus, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le franchissement du deuxième seuil de détection par l'un de ces détecteurs engagera automatiquement la mise en sécurité de ce réservoir et notamment la fermeture des toutes ses vannes d'isolement spécifiées au point 8.1.5 ci-dessus et l'arrosage de ce réservoir s'il est équipé d'une telle installation.

La remise en service d'un réservoir mis en sécurité à la suite d'une détection gaz, ne pourra être décidée que par le directeur de l'établissement ou, en son absence, une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme ».

- 3.6 Le paragraphe 8.1 est complété par le point suivant :
- « 8.1.8 Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Pour chaque réservoir fixe de stockage de gaz inflammable, la détection de niveau très haut de remplissage (point 8.1.4 ci-dessus), la détection 2^{ème} seuil de gaz ou vapeurs inflammables (point 8.1.7 ci-dessus) et les asservissements associés de fermeture des différentes vannes d'isolement du réservoir, seront classés Mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et elles devront respecter les prescriptions spécifiques concernant ces dispositifs de sécurité. »

ARTICLE 4

Le titre du paragraphe 8.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié « chargement — déchargement des camions citernes » est remplacé par le titre suivant : « chargement-déchargement des camions citernes et/ou isoconteneurs ».

Les prescriptions dudit paragraphe sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 4.1 Le premier alinéa du paragraphe 8.2 de l'article 3 rédigé ainsi : « Les opérations de transvasement d'un wagon ou d'une citerne routière et le stockage des emballages en attente d'expédition respecteront les dispositions suivantes », est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Au sens du présent arrêté, le terme « camion citerne » désigne indifféremment une citerne non amovible installée sur un camion porteur ou une remorque, ou un isoconteneur (donc amovible) sur camion ou sur remorque. »
- 4.2 Le titre du point 8.2.1 de l'article 3 « accès » est remplacé par le titre suivant : « implantation des postes de chargement-déchargement de camions citernes et accès »
- 4.3 Le point 8.2.1 de l'article 3 est complété par un alinéa en début de paragraphe rédigé ainsi :
- « Dans le délai de 5 ans au plus à compter de la date de signature du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement, les opérations de chargement déchargement de camions citernes seront réalisées exclusivement sur l'un ou l'autre des 3 emplacements définis lors de la démarche PPRT et localisés précisément sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté :

- ♦ poste D1 : au nord de l'atelier E, au plus près de la cuve enterrée C136,
- poste D5 : à proximité du pont bascule et au plus près de l'angle nord-est de l'atelier E,
- poste D3 : à l'angle nord-ouest de l'atelier C, aménagement du dépotage wagons.

Toutes opérations de chargement ou déchargement de camion-citerne hors de ces emplacements ou sans utiliser ces installations fixes spécialement aménagées sont interdites ».

4.4 – Le paragraphe 8.2 est complété par le point 8.2.8 rédigé ainsi :

« Détection gaz et détection flamme

Des détecteurs de gaz ou vapeurs inflammables conformes aux dispositions du point 6.5.2.2 de l'article 2 du présent arrêté et des détecteurs de flamme seront implantés à proximité immédiate de chaque poste de chargement – déchargement de camion-citeme de gaz inflammable.

Au minimum, trois détecteurs de gaz et deux détecteurs de flamme seront implantés par poste de chargement — déchargement de citerne. Pour chaque poste, un des détecteurs de gaz et un des détecteurs de flamme, au plus, pourra être communs à deux postes sous réserve de la configuration des postes et des justificatifs ci-après à établir par l'exploitant.

Les choix de leurs points d'implantation et de leurs valeurs seuil de déclenchement, sont de la responsabilité de l'exploitant. Ils résulteront de la prise en compte notamment de la configuration des installations, de la localisation des risques, des conditions météorologiques, et de tout facteur propice à une détection au plus tôt d'une situation anormale ou à risques. Un document exposant et justifiant les critères et les choix retenus, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité des 3 postes de chargement — déchargement de camion-citerne, le franchissement du deuxième seuil de détection de gaz par l'un ou l'autre de ces détecteurs, ou le déclenchement de l'un ou l'autre de ces détecteurs de flamme, engagera automatiquement la mise en sécurité de l'ensemble des 3 postes et notamment la fermeture des toutes leurs vannes d'isolement spécifiées au point 8.2.5 ci-dessus, et l'arrosage des 3 citernes par le dispositif spécifié au point 8.2.9 ci-après.

La remise en service des postes de chargement-déchargement après mise en sécurité à la suite d'une détection gaz ou d'une détection flamme, ne pourra être décidée que par le directeur de l'établissement ou, en son absence, une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- 4.5 Le paragraphe 8.2 est complété par un point 8.2.9 rédigé ainsi :
- « Dispositif fixe de refroidissement aux postes de chargement déchargement

Chaque poste de chargement – déchargement de camion-citerne sera équipé d'un dispositif fixe de refroidissement des citernes en cas d'incident ou d'accident affectant la citerne proprement dite ou le véhicule.

Le débit de refroidissement devra être dimensionné pour prévenir le risque de BLEVE de la citerne. Les alimentations en eau et en électricité nécessaires au fonctionnement de ce dispositif devront être maintenues en cas de disjonction électrique sur incident ou accident dans l'établissement. »

4.6 - Le paragraphe 8.2 est complété par un point 8.2.10 rédigé ainsi :

« Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Pour chaque poste de chargement — déchargement de camions citernes, la détection 2ème seuil de gaz ou vapeurs inflammables (point 8.2.8 ci-dessus), la détection de flamme (point 8.2.8 ci-dessus) et les asservissements associés de fermeture des différentes vannes d'isolement de l'ensemble des postes et d'ouverture des refroidissements de l'ensemble des postes, seront classés Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentée (MMRi) au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et elles devront respecter les prescriptions spécifiques concernant ces dispositifs de sécurité. »

ARTICLE 5

Les prescriptions du paragraphe 8.3 « chargement des réservoirs mobiles » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 5.1 Le point 8.3.1 est abrogé et remplacé par le paragraphe rédigé ainsi :
- « Les opérations d'emplissage de réservoirs mobiles (et de vidage, éventuellement) ne pourront avoir lieu que sur les installations fixes de l'atelier C et de l'atelier E de l'établissement, tels qu'ils sont localisés sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté. »
- 5.2 Le paragraphe 8.3 est complété par un point 8.3.11 rédigé ainsi :
- « Des détecteurs de gaz ou vapeurs inflammables conformes aux dispositions du point 6.5.2.2 de l'article 2 du présent arrêté seront implantés à proximité immédiate de chaque poste de d'emplissage de réservoir mobile.

Au minimum, deux détecteurs de gaz seront implantés par local et ils seront judicieusement disposés selon la configuration des installations.

Le franchissement du deuxième seuil de détection par l'un ou l'autre de ces détecteurs engagera automatiquement et au minimum la mise en sécurité de ce local, et notamment la fermeture de toutes les vannes d'isolement spécifiées au point 8.3.6 ci-dessus. »

- 5.3 Le paragraphe 8.3 est complété par un point 8.3.12 rédigé ainsi :
- « Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Dans chaque local d'emplissage de réservoirs mobiles (et de vidage, éventuellement), la détection 2^{ème} seuil de gaz ou vapeurs inflammables (point 8.3.11 ci-dessus) et les asservissements associés de fermeture des différentes vannes d'isolement (point 8.3.6 ci-dessus) seront classés Mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et elles devront respecter les prescriptions spécifiques concernant ces dispositifs de sécurité. »

ARTICLE 6

Dans le paragraphe 8.5 « Stockage et manipulation des réservoirs mobiles » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié, le point 8.5.1 est complété par un alinéa en début de paragraphe rédigé ainsi :

« Les réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés seront stockés, selon le cas vides (et gazés en retour de clientèle) ou et pleins (ou assimilés) en vue de leur livraison, et selon leur volume unitaire, exclusivement aux emplacements de l'établissement retenus lors de la démarche PPRT et localisés précisément sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté :

- ◆ réservoirs mobiles de GIL pleins (maxi 2350 litres) : zones S07, S08, S09, S12,
- réservoirs mobiles de GIL pleins (maxi 940 litres) : zones S11, S13, S14,
- ◆ réservoirs mobiles de GIL vides gazés (maxi 2350 litres) : zones S10, S15, S16, S17,
- réservoirs mobiles de GIL vides gazés (maxi 940 litres) : zone S18. »

ARTICLE 7

Les prescriptions du paragraphe 10 « Liquides inflammables » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2007 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 7.1 Le titre du point 10.2.1.1 « Accès » est remplacé par le titre suivant : « Implantation du poste de déchargement des camions citernes et accès »
- 7.2 Le point 10.2.1.1 est complété par deux alinéas en début de paragraphe rédigés ainsi :

« Les opérations de déchargement des camions citernes seront réalisées exclusivement sur l'emplacement défini lors de la démarche PPRT et localisés précisément sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté (poste DLI).

Toute opération de déchargement de camion-citerne hors de cet emplacement ou sans utiliser cette installation fixe spécialement aménagée est interdite. »

7.3 - Le point 10.2.2.1 est complété par un alinéa placé en début de paragraphe et rédigé ainsi :

« Les opérations d'emplissage de réservoirs mobiles (et de vidage, éventuellement) seront réalisées exclusivement sur l'emplacement défini lors de la démarche PPRT, à savoir le hangar D et la zone N connexe tels que localisés précisément sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 8

Les prescriptions des paragraphes suivants :

- ♦ « 9 Emploi et stockage d'ammoniac »
- ♦ « 11 Acide fluorhydrique »
- ♦ « 12 Dioxyde de soufre ».

relatives à des activités dont l'arrêt définitif a été pris en compte par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié sont abrogées.

Les prescriptions visées par les points 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.8 et 17.12 de l'article 4 et fixant des délais d'application sont devenues sans objet et sont abrogées.

ARTICLE 9

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié relatif à l'échéancier d'application de certaines prescriptions, est complété par les paragraphes suivants :

- 17.13 La prescription visée au point 8.1.7 de l'article 2 relative à l'installation et l'exploitation de détecteurs supplémentaires à proximité des réservoirs fixes de stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression sera respectée au plus tard le 30 juin 2017.
- 17.14 La prescription visée au point 8.2.8 de l'article 2 relative à l'installation et l'exploitation de détecteurs supplémentaires à proximité des postes de dépotage de camions citernes de gaz inflammables liquéfiés sous pression, sera respectée :

- ♦ au plus tard le 31 décembre 2016 pour les postes D1 et D3
- au plus tard le 31 décembre 2017 pour les postes D5

17.15 – La prescription visée au point 8.2.9 de l'article 2 relative à l'installation et l'exploitation de dispositifs fixes de refroidissement aux postes de dépotage de camions citernes de gaz inflammables liquéfiés sous pression, sera respectée :

- au plus tard le 31 décembre 2016 pour les postes D1 et D3
- au plus tard le 31 décembre 2017 pour les postes D5.

17.16 – La prescription visée au point 8.3.11 de l'article 2 relative à l'installation et l'exploitation de détecteurs supplémentaires dans l'atelier C de conditionnement de gaz inflammables liquéfiés sous pression, sera respectée au plus tard le 30 juin 2016.

ARTICLE 10

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est complété par un paragraphe 18 rédigé ainsi qu'il suit :

« Stockages enterrés de gaz inflammable liquéfié sous pression

18.1 - Principe

Les réservoirs de stockage vrac de GIL seront de type enterrés ou « sous talus », c'est à dire protégés par une couche de matériau inerte d'un mètre d'épaisseur minimum sur l'ensemble de leur surface, y compris au niveau de leur(s) piquage(s) de soutirage, afin de leur assurer une protection contre les agressions thermiques, les effets de surpression ainsi que d'éventuels projectiles provenant d'un incident à proximité, et de prévenir tout risque de BLEVE du réservoir lui-même.

Ils seront conformes au cahier technique professionnel de l'AFIAP (Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés, édition de juin 2004 révisée en mars 2013 et reconnue par le BSEI).

Ils seront équipés de vannes à sécurité positive sur toutes leurs canalisations en phase gaz et en phase liquide (double vanne en phase liquide), vannes asservies et intégrées à leur dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement, soit pour chaque réservoir, soit pour l'ensemble des réservoirs.

La ou les galeries techniques d'accès à la paroi de chaque réservoir et à leurs piquages de soutirage seront condamnées en permanence par une épaisseur de matériau inerte comme la paroi du réservoir, sauf durant des opérations de contrôle ou de maintenance. Leur sol sera conçu de telle manière qu'en cas de déversement accidentel de gaz liquéfié, celui-ci s'écoule vers l'extérieur.

Les canalisations de liaison entre les stockages enterrés (ou sous talus) et leurs postes de dépotage des citernes-routières de GIL seront protégés des agressions externes de toute nature, par exemple en caniveau ensablé ou toute configuration de niveau de sécurité équivalent.

18.2 - Procédure

La modification des installations existantes (stockages aériens) en stockages enterrés ou sous talus devra être déclarée au Préfet préalablement à sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Les dispositions prévues pendant la phase de travaux seront justifiées sur la base d'une analyse des risques.

18.3 – Délai

La modification des installations existantes (stockages aériens) en stockages enterrés ou sous talus devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la date de signature du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement ».

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est complété par les annexes ci-après rapportant :

- ♦ d'une part l'emprise foncière d'exploitation de l'établissement valant zone d'application de l'arrêté préfectoral d'exploitation et délimitant la « zone grisée » au sens du règlement du PPRT ;
- d'autre part, les localisations des principales activités à risques technologiques dans l'établissement, telles qu'elles sont référencées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 12:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13:

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

♦ au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,

♦ à l'exploitant.

Lyon, le -9 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

ala Cartaini e an including the ed 0.045 5145



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône AFFECTORAL DU - 9 JUIN 201!

Unité Territoriale Rhône-Saône - 63, avenue Roger Salengro 69 100 VILLEURBANNE

Standard: 04 72 44 12 00 - www.rhone-alpes, developpement-durable.gouv.fr

Pour Je - Ruffell Since